

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1606505**

---

M. Louis BRESSOUX

---

M. Jonathan Garnier  
Rapporteur

---

M. Alexis Frank  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2018  
Lecture du 9 janvier 2019

---

49-05-08  
C+

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> août et 6 décembre 2016, le 17 août 2017 et le 30 août 2018, M. Louis [REDACTED] représenté par Me Pfligersdorffer, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions du 12 mars 2016 par lesquelles le maire de la commune de Lassé a, d'une part, autorisé l'exhumation, le 31 mars 2016 à 10h30, des restes funèbres de son père, M. Olivier [REDACTED] et, d'autre part, autorisé leur crémation ;

2°) d'annuler la décision du 21 juillet 2016 par lequel le maire a rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de ces deux décisions et sa demande indemnitaire préalable ;

3°) de condamner la commune de Noyant-Villages, venant aux droits de la commune de Lassé, à lui verser une somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi par l'exécution de ces décisions ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Noyant-Villages une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Il soutient que :

- dès lors que la commune nouvelle de Noyant-Villages a été créée par un arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 7 décembre 2016, les mémoires produits après cette date au nom de la commune de Lassé sont irrecevables ;

- son recours n'est pas tardif dès lors que si son recours gracieux n'a été enregistré que le 13 juin 2016, aucune notification des décisions attaquées ne lui avait été faite en sa qualité de tiers à celles-ci avant le 27 avril 2016, de sorte que son recours gracieux a eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux dont il disposait ;

- les décisions du 12 mars 2016 méconnaissent les dispositions des articles R. 2213-37 et R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales ;

- le maire n'était pas compétent en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour rejeter sa demande indemnitaire préalable ;

- le maire a commis une faute à avoir autorisé l'exhumation et la crémation de son père de nature à engager la responsabilité de la commune dès lors, d'une part, qu'il n'a pas vérifié l'identité, le domicile et le lien de parenté de la pétitionnaire avec M. Olivier [REDACTED] d'autre part, qu'il n'a pas vérifié l'existence d'autres parents du même degré de proximité et, enfin, qu'il a refusé de retirer, abroger ou surseoir à l'exécution de ses décisions malgré la notification d'une opposition formelle de sa part ;

- il est fondé à solliciter une indemnisation de la commune au titre du préjudice moral subi par l'exécution des décisions à hauteur de 10 000 euros.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés le 12 octobre 2016, le 28 mars 2017 et les 24 juillet et 8 novembre 2018, la commune de Lassé, aux droits de laquelle vient la commune de Noyant-Villages, représentée par la SCP Chanteux Delahaie Magescas Quilichini Barbé, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. [REDACTED] en faveur des communes de Noyant-Villages et de Lassé une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune de Noyant-Villages intervient volontairement à l'instance en reprenant l'ensemble des conclusions et moyens développés par la commune de Lassé ; en tout état de cause, le maire de la commune nouvelle de Noyant-Villages a, par un arrêté du 8 janvier 2018, sur délégation du conseil municipal du 25 décembre 2016, délégué à M. Henri [REDACTED] ancien maire de la commune de Lassé, la représentation de la commune dans le cadre de tous les litiges engagés avant le 15 décembre 2016 ;

- la requête est tardive dès lors que M. [REDACTED] a nécessairement eu connaissance des décisions contestées le 30 mars 2016 lorsqu'il a formé son opposition à exécution et alors qu'il était présent lors de l'exhumation qui s'est déroulée le lendemain, de sorte que le recours gracieux, formé le 13 juin 2016 n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours dont il disposait ;

- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Garnier, rapporteur ;
- les conclusions de M. Frank, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pfligersdorffer, représentant M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Par deux décisions du 12 mars 2016, le maire de la commune de Lassé, aux droits de laquelle vient la commune nouvelle de Noyant-Villages, a autorisé l'exhumation et la crémation du corps de M. Olivier [REDACTED] décédé le 16 novembre 1992 et inhumé sur le territoire de la commune au sein d'une chapelle familiale, au lieu-dit Poizieux, en vertu d'une autorisation du sous-préfet de Saumur. Informé de l'exhumation, sollicitée par la veuve de M. Olivier [REDACTED] Mme [REDACTED] le fils du défunt, M. Louis [REDACTED] a, le 30 mars 2016, formé une opposition à l'exécution de cette procédure auprès du maire. Il y a toutefois été procédé dès le lendemain. Le 13 juin 2016, M. [REDACTED] a formé un recours auprès du maire de la commune tendant à ce qu'il retire les décisions du 12 mars 2016 et l'indemnise du préjudice moral subi par l'exécution de ces décisions. Son recours a été rejeté par une décision du 21 juillet suivant. Par sa requête, M. [REDACTED] demande au tribunal, d'une part, d'annuler les décisions du 12 mars 2016 et celle du 21 juillet 2016 et, d'autre part, de condamner la commune de Noyant-Villages à lui verser une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice subi.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

2. La commune soutient que la requête de M. [REDACTED] est tardive dès lors qu'il aurait eu connaissance acquise des décisions attaquées le 30 mars 2016, date du recours gracieux formé par l'intéressé, ou au plus tard le 31 mars 2016, date à laquelle les décisions contestées ont reçu exécution, en présence du requérant. Toutefois, d'une part, l'opposition à exécution formée le 30 mars 2016 par le conseil du requérant, par laquelle celui-ci demande au maire de la commune de surseoir à l'exécution de « toute décision (qu'il aurait) prise à fin d'exhumation du corps de (son) père », démontre que l'intéressé n'avait pas été avisé de l'existence des décisions litigieuses et ne peut, dès lors, présenter la nature d'un recours gracieux formé à l'encontre de ces décisions. D'autre part, la seule présence de M. [REDACTED] lors des opérations d'exhumation, le 31 mars 2016, n'est pas de nature à établir qu'il aurait eu connaissance de ces décisions, dont la teneur, et en particulier, leurs motifs et la destination demandée de la dépouille, n'étaient pas susceptibles d'être révélées par leur simple exécution. Alors que la commune n'établit ni même n'allègue que les décisions litigieuses auraient fait l'objet de mesures de publicité, il ressort des pièces du dossier que celles-ci n'ont été transmises à M. [REDACTED] que par un courriel du 27 avril 2016, et que son recours gracieux, notifié le 13 juin suivant, a eu pour effet de proroger le délai de recours dont il disposait pour les contester jusqu'au rejet de ce recours par le maire, le 21 juillet 2016. Dans ces conditions, la présente requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016, n'est pas tardive. La fin de non-recevoir opposée par la commune doit, par suite, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales : *« Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. (...) »*. Aux termes de l'article R. 2213-37 du même code : *« La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation »*.

4. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation ou de crémation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de plus proche parent du défunt que lui. Il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation ou à la crémation sollicitée. Si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation ou sur cette crémation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation ou la crémation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

5. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Lassé a, sur le fondement des dispositions citées au point 3, autorisé l'exhumation et la crémation des restes mortuaires de M. Olivier [REDACTED] sur la demande de Mme [REDACTED] en qualité de conjointe survivante non séparée, qui, par la signature d'un formulaire, a attesté être « la seule plus proche parent du défunt ». Toutefois, contrairement à ce qu'a estimé le maire de la commune, M. Louis [REDACTED] eu égard à son lien de filiation avec le défunt, présentait un degré de parenté équivalent à celui de la conjointe survivante non séparée, avec laquelle il partageait la qualité de plus proche parent pour l'application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, informé de l'opposition de M. [REDACTED] à l'exhumation des restes mortuaires de son père par le courrier du 30 mars 2016, le maire de la commune de Lassé ne pouvait, sans méconnaître les dispositions des articles R. 2213-37 et R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, autoriser l'exhumation et la crémation de M. Olivier [REDACTED] sans attendre que le juge judiciaire ne se prononce sur le litige.

6. Il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation des deux décisions du 12 mars 2016 et de celle du 21 juillet 2016 portant rejet de son recours gracieux.

#### Sur la responsabilité de la commune :

7. Il résulte du point 5 précédent que l'illégalité des décisions du 12 mars 2016 du maire de la commune de Lassé est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Lassé, aux droits de laquelle vient la commune de Noyant-Villages.

8. Il résulte de l'instruction que l'exhumation du père du requérant a été effectuée le lendemain de l'opposition à exécution qu'il avait formée le 30 mars 2016 après avoir appris de manière fortuite les démarches entreprises par sa mère à cette fin. L'exhumation et la crémation du corps de son père ont, ainsi, été réalisées en vertu d'autorisations illégalement accordées, sans que son consentement n'ait été recherché et sans qu'il n'ait pu utilement

s'opposer à celles-ci. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. Louis [REDACTED] en condamnant la commune de Noyant-Villages, venant aux droits de la commune de Lassé, à lui verser une indemnité de 5 000 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Noyant-Villages, venant aux droits de la commune de Lassé, le versement à M. [REDACTED] de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 12 mars et 21 juillet 2016 sont annulées.

Article 2 : La commune de Noyant-Villages, venant aux droits de la commune de Lassé, versera à M. [REDACTED] une somme de 5 000 (cinq mille) euros en réparation de son préjudice moral.

Article 3 : La commune de Noyant-Villages, venant aux droits de la commune de Lassé, versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.